

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1800093

Société DHF

M. Briquet
Rapporteur

M. Shnoering
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 mars et le 6 septembre 2018, la société DHF, représentée par la SELARL D&S Legal, demande au Tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 113 740 000 F CFP, majorée des intérêts au taux légal à compter du 27 décembre 2017, date de réception de sa demande préalable, en réparation des préjudices engendrés par l'adoption de l'arrêté n° 2013/1591/GNC du 25 juin 2013, qui avait été pris par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour réglementer les prix de certains produits et prestations de service et qui a été annulé par la cour administrative d'appel de Paris dans un arrêt n° 14PA03234 du 21 novembre 2016 ;

2°) de prononcer la capitalisation des intérêts dus depuis au moins une année entière ;

3°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 500 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en adoptant l'arrêté n° 2013/1591/GNC le 25 juin 2013 alors qu'il ne disposait alors pas de la compétence pour le faire, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie ;
- cette faute a engendré une perte de marge bénéficiaire certaine et directe de 113 740 000 F CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juillet 2018, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par la SELARL Deswarte, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une

somme de 350 000 F CFP soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'illégalité externe qui a été commise ne doit pas donner lieu à réparation dès lors que le même arrêté aurait pu légalement être pris si l'habilitation dont disposait le gouvernement avait continué à exister au 25 juin 2013 ;
- la société requérante ne démontre pas avoir subi un préjudice certain et direct.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
 - la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;
 - la délibération n° 62 du 2 juin 2010 portant réglementation générale des prix ;
 - l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services ;
 - le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.
- Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 septembre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Descombes, avocat de la société DHF et de Me Deswarte, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite de l'annulation par la cour administrative d'appel de Paris dans un arrêt n° 14PA03234 du 21 novembre 2016 de l'arrêté n° 2013/1591/GNC du 25 juin 2013 qui avait été pris par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour réglementer les prix de certains produits et prestations de service, la société DHF a introduit le présent recours afin de demander réparation des pertes de marge bénéficiaire engendrées par cet arrêté illégal.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Sur le fait générateur :

2. En l'espèce, et ainsi que l'a jugé la cour administrative d'appel de Paris dans l'arrêt susmentionné, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a entaché son arrêté n°2013/1591/GNC d'incompétence en l'adoptant le 25 juin 2013, soit durant l'intervalle de 9 jours au cours duquel il ne disposait d'aucune compétence pour ce faire et qui était situé entre l'expiration au 22 juin 2013 de l'habilitation de trois ans qui lui avait été accordée par la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 pour prendre des mesures spécifiques de fixation des prix pour certains produits et prestations de service limitativement énumérés et la prolongation à compter du 2 juillet 2013 de cette habilitation par la délibération n° 14 du 6 octobre 2004. Une telle illégalité constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que le fait valoir à bon droit la société DHF.

Sur la réparation :

3. La Nouvelle-Calédonie fait valoir que l'illégalité externe qui a été commise ne doit pas donner lieu à réparation dès lors que le même arrêté aurait pu légalement être pris si l'habilitation dont disposait le gouvernement avait continué à exister au 25 juin 2013. Toutefois, s'il est vrai que le fait que la même décision aurait pu être légalement adoptée peut dans certaines hypothèses faire obstacle à toute réparation, une telle exception ne joue cependant pas lorsque l'acte en cause n'est pas une décision mais constitue comme en l'espèce une réglementation que la personne publique en cause n'était nullement obligée de prendre. Dans un tel cas, la circonstance qu'en raison des motifs des annulations juridictionnelles qui ont été prononcées, les autorités compétentes auraient pu, sans y être tenues, reprendre les mêmes dispositions que celles qu'elles avaient illégalement édictées, ne permet pas à elle seule d'écarter l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice invoqué et l'application d'une réglementation illégale dans la période précédant son annulation. Ainsi dans une telle hypothèse, qui est celle de l'affaire ici-en-litige, retrouve alors à-s'appliquer le principe selon lequel--une illégalité, qu'elle soit de nature externe ou interne, est toujours fautive et est comme telle toujours susceptible d'engager la responsabilité de la personne publique en cause dès lors qu'elle est à l'origine des préjudices subis.

4. En l'espèce, la réglementation illégalement adoptée, en exigeant notamment que les importateurs de laitues ou chicorées, citrons et limes, oignons, tomates, carottes, laits, beurres et margarines limitent désormais leur marge commerciale à un coefficient multiplicateur maximal de 1,15 pour les laits et margarines et de 1,20 pour les autres produits, alors que ces produits ne faisaient jusqu'alors l'objet d'aucune restriction de prix lorsqu'ils étaient importés, a nécessairement affecté la marge bénéficiaire de la société DHF, qui exerce une activité d'importation et commerce de gros/demi-gros de fruits, légumes et autres denrées alimentaires en Nouvelle-Calédonie et importait l'ensemble des produits susmentionnés en vue de leur revente. Cette société a dès lors le droit à être indemnisée de la perte de marge commerciale qu'elle a subie au cours de la période ayant débuté pour l'ensemble des produits considérés le 2 juillet 2013, date de publication au journal officiel de Nouvelle-Calédonie de l'arrêté n° 2013/1591/GNC, et ayant pris fin, en premier lieu pour les beurres et margarines le 13 mars 2014, date de publication au journal officiel de Nouvelle-Calédonie de l'arrêté n° 2014-557/GNC du 4 mars 2014 modifiant les coefficients multiplicateurs maximaux de marge commerciale applicables à ces deux produits, en deuxième lieu pour les laitues ou chicorées, citrons et limes, oignons, tomates et carottes le 28 janvier 2016, date de publication au journal officiel de Nouvelle-Calédonie de l'arrêté n° 2016-169/GNC du 19 janvier 2016 supprimant l'obligation de coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale pour ces denrées alimentaires, et en dernier lieu pour le lait le 21 novembre 2016, date de lecture de l'arrêt de la cour administrative d'appel annulant l'arrêté n° 2013/1591/GNC.

5. Cette perte de marge bénéficiaire peut ici être évaluée pour la période considérée à 75 980 000 F CFP, par référence au rapport d'expertise comptable du 18 juillet 2017 que la société DHF produit et qui apparaît pertinent. Doit être ainsi retenue la deuxième méthode de calcul proposée par le cabinet d'experts comptables et qui consiste en une comparaison entre d'une part les marges commerciales réalisées par la société requérante pour l'ensemble des produits susmentionnés pendant les trois années qui ont précédé l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2013/1591/GNC et, d'autre part, les marges qui ont été effectuées par la même société et pour les mêmes produits de septembre 2013 à janvier 2016, laissant au final apparaître une perte globale de marge de l'ordre de 45 %. Ne peuvent par contre être avalisées ni la première méthode, qui ne fonde ses calculs que sur la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2013/1591/GNC et qui, de par son caractère purement prospectif, ne permet pas d'évaluer avec

suffisamment de certitude le préjudice subi, ni la troisième méthode qui prend en compte d'autres produits que ceux directement visés par l'arrêté n° 201311591/ONC et intègre de ce fait des pertes de marge qui résultent en partie de la stratégie commerciale de la société DHF et ne présentent en conséquence pas un caractère suffisamment direct. Dans ces conditions, et au vu de ce qui précède, la Nouvelle-Calédonie sera condamnée à verser la somme de 75 980 000 F CFP susmentionnée.

Sur les intérêts et sur la capitalisation des intérêts :

6. La société requérante a droit aux intérêts au taux légal correspondant à l'indemnité de 75 980 000 F CFP qui lui est due par la Nouvelle-Calédonie à compter du 27 décembre 2017, date de réception de la demande préalable qu'elle avait formulée.

7. La capitalisation des- intérêts -a quant à elle -été également demandée' le 27 décembre 2017, au moment du dépôt de la demande préalable. A la date du présent jugement, il n'était pas dû une année d'intérêts. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil, il y a lieu de rejeter cette demande.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 150 000 F CFP sera mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser une somme de 75 980 000 F CFP (soixante-quinze millions neuf cent quatre-vingt mille francs pacifique) à la société DHF. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 27 décembre 2017.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à la société DHF une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.